

**COMMUNE DE LA CRAU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

REGLEMENT DES ANIMATIONS PROPOSEES PAR LE C.C.A.S.

Adopté par délibération n° CCAS 2022 015/2 du 20 septembre 2022

Modifié par les délibérations n° CCAS 2023 01/9 du 15 juin 2023

et n° CCAS 2023 022/7 du 23 novembre 2023

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, le Centre Communal d'Action Sociale organise des animations destinées aux seniors. Destinées à créer du lien social, ces actions peuvent être gratuites ou moyennant une participation financière. Il s'agit d'après-midis dansants, de repas dansants et/ou avec spectacle, de sorties/séjours/voyage. Des ateliers peuvent également être proposés en partenariat avec des organismes institutionnels : ces ateliers se déroulent dans des salles communales et au sein du Foyer des anciens, géré par le CCAS.

ARTICLE 1 – LES ANIMATIONS

A. CONDITIONS D'ACCES

Les inscriptions aux animations offertes par le CCAS se font principalement dans les locaux de l'Office intercommunal du tourisme Provence Méditerranée (OIT), auprès d'un agent du Service Solidarité, et, éventuellement, en Mairie annexe 2 (Centre-Ville de La Crau).

Les inscriptions aux activités moyennant une participation financière se font uniquement dans les locaux de l'OIT, auprès du régisseur titulaire ou des régisseurs suppléants.

Les animations gratuites sont réservées aux seuls craurois, sur présentation d'un justificatif de domicile. Pour les animations payantes, les craurois sont prioritaires. En cas de places vacantes, ces activités sont accessibles aux personnes domiciliées dans d'autres communes.

L'accès aux animations est soumis à des conditions d'âge, voire de ressources (détaillées dans les tableaux ci-dessous).

1. ANIMATIONS OFFERTES

Ateliers et conférences	60 ans et plus
Repas Fête des mères	70 ans et plus
Goûters dansants	60 ans et plus (10€ pour les non craurois)
Spectacle de Noël (dans la limite de 650 places)	65 ans et plus, avec une priorité pour les séniors à partir 70 ans
Colis de Noël	70 ans et plus 65 ans et plus pour les bénéficiaires de l'ASPA*

* Allocation solidarité aux personnes âgées

2. ANIMATIONS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE

Repas dansants avec ou sans spectacle	60 ans et plus (+ 5€ pour les non craurois en semaine et + 8€ le dimanche)
Sorties, séjours et voyage	60 ans et plus

Hormis pour les sorties, séjours et voyage, la présence aux animations des enfants handicapés est possible : elle est à la charge des personnes âgées, dans les mêmes conditions tarifaires.

Concernant les sorties et voyages, les bénéficiaires doivent avoir en leur possession les documents suivants :

- Pièce d'identité,
- Carte vitale et mutuelle,
- Attestation d'assurance les couvrant pour la sortie.

B. REGLEMENT

Le règlement s'effectue en espèces, par chèque ou par carte bancaire. Une quittance numérotée mentionnant le nom de la personne et de l'activité ainsi que le montant payé, est remise systématiquement à la personne inscrite. L'encaissement s'effectue dans le cadre de la régie du C.C.A.S.

C. TARIFS SOCIAUX

Conformément à la vocation sociale du C.C.A.S., les animations moyennant participation financière pourront être proposées gratuitement ou suivant un tarif très social, aux seniors non-propriétaires ayant des revenus inférieurs ou égaux à l'allocation solidarité personnes âgées (pour information, au 1^{er} janvier 2022 : personne seule 916,78 euros / couple 1 423,31 euros – la réévaluation de ces montants sera automatiquement prise en compte).

Ces situations ne pourront excéder 5 % des participants, dans la limite de l'enveloppe attribuée.

- La gratuité concerne les repas et les sorties ;
- Le tarif « très social » concerne les séjours et le voyage et consiste en une réduction de 50% du prix à payer (hors supplément chambre seule à régler intégralement).

L'exonération ou l'application individuelle du tarif social, sera accordée par le Président ou son représentant, après instruction des dossiers individuels des personnes, eu égard à leur situation financière : ces décisions seront intégrées dans le compte-rendu du CCAS présenté lors du Conseil d'administration le plus proche.

D. DESISTEMENT (modifié par la délibération du 23.11.2023)

Pour toute animation avec participation financière des usagers, le bénéfice d'un remboursement total ou partiel du prix de l'animation est soumis à conditions, en fonction des situations.

1. REPAS DANSANTS

- Prévenir le Service Solidarité au moins 7 jours ouvrés avant la date de réalisation de l'animation (remboursement total) ;
- Passé ce délai d'information :
 - remboursement intégral de l'activité, sur présentation d'un certificat médical, et, ce, jusqu'à la veille de l'activité (avant midi) ;

- remboursement partiel (50%), quelle que soit la cause, dans les mêmes délais.

2. SORTIES

- Prévenir le Service Solidarité au moins 5 jours ouvrés avant la date de réalisation de la sortie (remboursement total).

3. SEJOURS ET VOYAGE

- Prévenir le Service Solidarité au moins 7 jours ouvrés avant la date de réalisation de l'animation (remboursement total) ;
- Passé ce délai d'information, le remboursement (total ou partiel) suivra les conditions fixées par l'assureur du prestataire.

Pour obtenir un remboursement, la personne devra se présenter au C.C.A.S., munie d'un relevé d'identité bancaire. Le régisseur établira un certificat administratif afin que le Trésor public puisse la rembourser.

Remarque : en cas d'empêchement à participer à une animation, la personne inscrite peut soumettre son éventuel remplacement par une personne qui répond aux conditions d'accès au Service Solidarité qui étudiera la faisabilité de cette proposition.

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS D'ACCES AU FOYER DES ANCIENS

A. PUBLIC DU FOYER

L'accès au Foyer des anciens est réservé aux seuls craurois, à partir de 60 ans.

B. HORAIRES ET PERIODES D'ACCUEIL (modifié par la délibération du 23.11.2023)

- Du 1^{er} septembre au 30 juin, le foyer est ouvert les après-midis, du lundi au samedi inclus, de 13h30 à 18h00.
- Du 1^{er} juillet au 31 août, le foyer est ouvert les après-midis, du lundi au vendredi inclus, de 13h30 à 18h00.
En cas de déclenchement du plan canicule (à partir du niveau orange), le foyer pourra également être ouvert le samedi après-midi.

Le foyer est fermé les dimanches et jours fériés.

Lors des fêtes de fin d'année, si le jour férié a lieu un mardi ou un vendredi, le foyer sera fermé le lundi ou le samedi.

C. RESPECT DES LOCAUX ET DES ACTIVITES (modifié par la délibération du 15.06.2023)

Le Foyer doit être utilisé en « bon père de famille », ce qui implique de respecter la propreté des locaux, notamment des sanitaires, et de veiller à ne pas détériorer le matériel mis à disposition. Une indemnité de remise en état pourra être réclamée à l'auteur des faits.

Les différentes activités pratiquées doivent être respectées par les usagers. Une activité ne peut prédominer sur une autre. Ainsi, il est précisé que les activités calmes peuvent bénéficier de l'usage de la télévision, sans recevoir les remontrances des pratiquants de l'activité « cartes ». En cas de problèmes persistants, l'activité « cartes » ne fonctionnera plus que les jours pairs.

En cas de non-respect du personnel et des autres usagers, il est possible d'exclure temporairement ou définitivement les personnes en manque de civilités, en raison de leur comportement ou pour des considérations d'hygiène.

Par ailleurs, il est précisé que les animaux de compagnie ne sont pas admis au sein du foyer.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement adopté par le Conseil d'administration du CCAS, lors de sa séance du 20 septembre 2022, a été modifié les 15 juin et 23 novembre 2023. Il est applicable à compter du 1^{er} décembre 2023.

Il est porté à connaissance des usagers par voie de publication sur le site internet de la Commune et par voie d'affichage au Foyer des Anciens, à la Mairie Annexe 2 et à l'Office intercommunal du tourisme.

Le Maire,
Président du C.C.A.S.,
Christian SIMON



Département du Var			(Loi du 5 avril 1884, article 56)
Arrondissement de Toulon			COMMUNE DE LA CRAU
Afférents au Conseil d'administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Du Centre Communal d'Action Sociale
17	17	9	
DELIBERATION N°CCAS 2023 022/7			SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023
<p>L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 18 h 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA CRAU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Paule MISTRE.</p> <p>PRESENTS : Paule MISTRE, Hervé CILIA, Martine PROVENCE, Camille DISDIER, Maguy FACHE, Gérard VIVIER, Michèle PEREZ, Odette LANTERI, Denise BUSCAGLIA-REBOULEAU</p> <p>ABSENTS EXCUSES : Christian SIMON, Marie-Ange BUTTIGIEG, Martine LANDARET, Yvette CLAQUIN, Annie ALLIAUME, Gérard LAUGIER, Laurie LEDEUX, Marc HESSLER</p> <p>ABSENTS :</p>			
NATURE :	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES / AIDE SOCIALE		
OBJET :	MODIFICATION DU REGLEMENT DES ANIMATIONS PROPOSEES PAR LE C.C.A.S.		
RECEPTION EN PREFECTURE :	 <p>Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 083-268301744-20231123-2023000128-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 30/11/2023</p>		
AFFICHAGE :			
PUBLICATION :			
NOTIFICATION :			

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 123-4 et L 123-5

VU la délibération n° CCAS 2022 015/2 du 20/09/2022, adoptant le nouveau Règlement des animations Séniors et du Foyer des anciens ;

VU la délibération n° CCAS 2023 01/9 du 15/06/2023, modifiant ledit Règlement ;

VU l'avis du Comité social territorial.

Considérant la nécessité d'adapter le Règlement et notamment l'article 2 relatif aux conditions d'accès au Foyer des anciens.

La Vice-Présidente, Madame Paule MISTRE, rappelle à l'Assemblée que le Règlement des animations proposées par le Centre communal d'action sociale de La Crau comporte deux articles : le premier destiné aux animations Séniors et le second relatif aux conditions d'accès au Foyer des anciens.

Elle précise que l'article 2, C. du Règlement a été modifié par la délibération du 15 juin 2023 susvisée, concernant l'absence d'admission des animaux de compagnie et la possibilité d'exclusion de personnes pour des considérations d'hygiène.

Madame MISTRE expose aux membres du Conseil d'administration que, dans le cadre du marché de prestations de voyagistes et d'animations touristiques dont bénéficie le C.C.A.S., le délai d'ajustement des effectifs et d'annulation est soumis au respect d'un préavis de 5 jours ouvrés avant la date de la sortie.

Actuellement, le délai de désistement aux sorties (identique pour les repas dansants organisés par le C.C.A.S.) peut être ramené à la veille du départ (remboursement total pour raisons médicales et partiel pour convenance personnelle) : cette discordance conduit à des pertes financières pour l'Etablissement qui est obligé de prendre à sa charge les places des usagers qui se sont désistés la veille du départ.

Elle propose donc de modifier, en conséquence, le point D. de l'article 1 du Règlement concernant les désistements des usagers aux animations proposées par le C.C.A.S., en dissociant les sorties des repas dansants :

D. DESISTEMENT

Pour toute animation avec participation financière des usagers, le bénéfice d'un remboursement total ou partiel du prix de l'animation est soumis à conditions, en fonction des situations.

1. REPAS DANSANTS

- Prévenir le Service Solidarité au moins 7 jours ouvrés avant la date de réalisation de l'animation (remboursement total) ;
- Passé ce délai d'information :
 - o remboursement intégral de l'activité, sur présentation d'un certificat médical, et, ce, jusqu'à la veille de l'activité (avant midi) ;
 - o remboursement partiel (50%), quelle que soit la cause, dans les mêmes délais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268301744-20231123-20230000128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

2. SORTIES

- Prévenir le Service Solidarité au moins 5 jours ouvrés avant la date de réalisation de la sortie (remboursement total).

Le reste du point D est inchangé.

La Vice-Présidente informe également les membres du Conseil d'administration qu'en raison de la faible fréquentation du foyer entre 18h00 et 18h30, il est proposé de décaler l'horaire de 30 minutes en permettant l'accès aux locaux à partir de 13h30 au lieu de 14h00.

Elle propose donc de modifier, en conséquence, le point B. de l'article 2 concernant les conditions d'accès au foyer des anciens du Règlement des animations proposées par le C.C.A.S., comme suit :

B. HORAIRES ET PERIODES D'ACCUEIL

- Du 1^{er} septembre au 30 juin, le foyer est ouvert les après-midis, du lundi au samedi inclus, de 13h30 à 18h00.
- Du 1^{er} juillet au 31 août, le foyer est ouvert les après-midis, du lundi au vendredi inclus, de 13h30 à 18h00.
En cas de déclenchement du plan canicule (à partir du niveau orange), le foyer pourra également ouvert le samedi après-midi.

Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ARTICLE 1 : APPROUVE, à compter du 1^{er} décembre 2023, les modifications de l'article 1, D. et de l'article 2, B. du Règlement des animations proposées par le Centre communal d'action sociale de La Crau, relatives aux horaires d'accueil du public au Foyer des Anciens, telles qu'énoncées dans l'exposé des motifs.

ARTICLE 2 : DIT que le Règlement modifié susmentionné, qui sera signé par le Président du C.C.A.S., est annexé à la **présente délibération**.

ARTICLE 3 : Le Conseil d'administration Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le cas échéant de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268301744-20231123-20230000128-DE

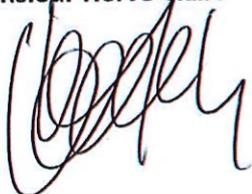
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

**AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES
EXPRIMES.**

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,
Monsieur Hervé CILIA



La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale
Madame Paule MISTRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268301744-20231123-20230000128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023